

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rései
au
Monit
belg



17003610

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

26 -12- 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0414.218.407

Dénomination

(en entier) : **ANDRENEL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue Cache de Lannoy 2 - 7750 Mont-de-l'Enclus

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Dépôt du rapport de fusion

PROJET DE FUSION ETABLI PAR LES ADMINISTRATEURS DE LA SA ANDRENEL ET LA SA
WESTERN AIR TRADING EN APPLICATION DE L'ARTICLE 719 DU CODE DES SOCIETES

La S.A. Andrenel, dont le siège social est situé à 7750 Mont l'Enclus, Rue Cache de Lannoy, 2, est propriétaire des 4.850 parts sociales de la S.A. Western Air Trading dont le siège social est sis à 9690 Kuisbergen, Grote Herreweg, 44.

Conformément à l'article 719 du Code des sociétés (« C. soc. »), les sociétés susmentionnées ont l'intention de procéder à une opération assimilée à une fusion par absorption (fusion dite "silencieuse"). Cette opération a pour objet de transférer la totalité du patrimoine, activement et passivement – y compris les droits et engagements – de la S.A. WESTERN AIR TRADING, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la S.A. ANDRENEL, conformément à l'article 676, 1° du C. soc.

Dans la mesure où la société absorbante est propriétaire de toutes les parts sociales de la société absorbée, celles-ci disparaîtront et le transfert du patrimoine de la société absorbée et de l'ensemble de ses engagements ne donnera pas lieu à l'émission de parts sociales nouvelles, suivant application de l'article 726, 1° du C. soc.

L'article 676, 1° du C. soc. prévoit que cette opération est assimilée à une fusion par absorption et dispense les organes de gestion d'établir leurs rapports en l'absence de rapport d'échange, l'article 719 du C. soc. applicable aux opérations assimilées à la fusion ne reprenant pas les obligations des articles 694 et 695 du C. soc.

Les administrateurs de la S.A. WESTERN AIR TRADING et les administrateurs de la S.A. ANDRENEL, ont rédigé de commun accord le présent projet de fusion qui sera soumis pour approbation aux assemblées générales extraordinaires de WESTERN AIR TRADING et ANDRENEL.

Les organes de gestion de chacune des sociétés appelées à fusionner se chargent, ou le mandataire par eux désigné, du dépôt de leur projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de leur arrondissement respectif, en vue de sa publication aux annexes au Moniteur belge, six semaines au moins avant la réunion de leur assemblée appelée à se prononcer sur la fusion et la prise d'effet de la fusion (articles 719, dernier alinéa).

1. IDENTIFICATION DES SOCIETES A FUSIONNER

1.1. La société à absorber : « Western Air Trading » S.A.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Ladite société à absorber a été constituée sous la dénomination « TRANSPORTS NOTERMAN PBA » et est constituée sous la forme d'une société anonyme en date du 7 septembre 1974.

Le capital social est de 120.228,36 EUR, entièrement souscrit et libéré à concurrence d'un tiers, représenté par 4.850 parts sociales.

L'objet social de cette société est libellé comme suit dans ses statuts tels qu'ils sont publiés aux annexes au Moniteur belge le 10 septembre 2007 :

« de vennootschap heeft tot doel het vervoer onder als zijn vormen, van alle materialen en goederen evenals de verhuizing en de bewaring ervan en al wat daarmee rechtstreeks of onrechtstreeks verband houdt, de groot-en kleinhandel in petroleumproducten, oliën, vetten en derivaten en onderhoudsartikelen. De vennootschap heeft eveneens tot doel alle vervoer van personen en goederen en te dien einde alle handelsactiviteiten in verband met vliegkunst- en luchtvaartkunde zoals verkoop, aankoop, import, export, huren, verhuren, chartering, herstelling van vliegtuigen, verkoop van en handel in los- en wisselstukken, uitbetaling van vliegvelden en landingsgronden, scholing van besturen, luchtvaart en valschermspringen, inrichting van voorstellingen en luchtfeesten, luchtpubliciteit en fotografie, inrichting van luchtlijnen, uitbating van lucht taxi's en luchtdopen, huidige opsomming, zijnde eenvoudig aanwijzend en niet beperkend.

De vennootschap heeft tevens tot doel de aankoop, verkoop, huur en verhuring van alle materieel van vervoer te land en bij lucht, zowel voor personen als voor goederen. Zij mag door alle middelen belang stellen in alle zaken, ondernemingen of vennootschappen, hebbende een gelijklopend, overeenkomend, gelijksoortig of samenhangend doel of die de uitbreiding van haar eigen onderneming zou kunnen bevorderen.

De vennootschap zal alle financiële, commerciële, industriële, roerende of onroerende handelingen mogen verrichten in rechtstreeks of onrechtstreeks verband met haar maatschappelijk doel of welke van die aard zouden zijn dat zij het bereiken ervan geheel of ten dele vergemakkelijken. De vennootschap mag haar doel verwezenlijken zo in België als in het buitenland op alle wijzen en manieren die zij het best geschikt zou achten».

La société WESTERN AIR TRADING, est inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0414.218.407 et au registre des personnes morales de l'arrondissement du Gand, division Oudenaarde.

L'exercice social se clôture le 30 juin de chaque année.

La société WESTERN AIR TRADING est représentée par ses administrateurs :

- Jean-Marie GUISSSET (senior) ;
- Jean-Baptiste GUISSSET ;
- Jean-Marie GUISSSET (junior).

1.2. La société absorbante : « ANDRENEL » S.A.

La société anonyme a été constituée sous la dénomination « ANDRENEL » sous la forme d'une société anonyme le 30 avril 1974 (publication aux annexes au Moniteur belge du 22 mai 1974).

Le capital social était fixé à 727.908,70 EUR, entièrement souscrit et libéré, représenté par 125 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent vingt cinquième de l'avoir social.

L'objet social de cette société est libellé comme suit dans ses statuts tels qu'ils sont publiés aux annexes au Moniteur belge du 12 octobre 2007 :

«La société a pour objet, toutes opérations généralement quelconques se rapportant l'achat, la vente, la location, la mise en valeur, l'exploitation pour son compte propre ou pour compte de tiers, de tous biens immeubles de quelque nature qu'ils soient, ainsi que la construction, la transformation d'immeubles, le lotissement et l'achat et la vente de tous matériaux de construction, ainsi que l'achat l'entrepasage et la vente en gros de tous produits pétroliers, la fabrication et montage, l'achat et la vente, la location et l'entretien de toutes formes d'aéronefs. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, ou faciliter l'écoulement de ses produits».

La société Andrenel est inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0414.218.407 et au

registre des personnes morales de l'arrondissement du Hainaut, division Tournai.

L'exercice social se clôture le 30 juin de chaque année.

La société Andrenel est représentée par les administrateurs suivants

-Monsieur Jean-Marie GUISET (junior) ;

-Monsieur Jean-Baptiste GUISET ;

-La société JMB SPRL, représentée par Monsieur Jean-Marie GUISET et Monsieur Jean-Baptiste GUISET ;

-La société Western Air Trading, représentée par Monsieur Jean-Marie GUISET et Monsieur Jean-Baptiste GUISET.

2.MOTIFS DE L'OPERATION ENVISAGEE – DISPENSE DE RAPPORT

Les administrateurs des sociétés susmentionnées proposent de soumettre ce projet de fusion par la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une société à leurs assemblées générales respectives, conformément au Code des sociétés. Après la fusion, les deux sociétés seront réunies en une seule société, la SA ANDRENEL.

La fusion proposée se justifie aujourd'hui tant d'un point de vue juridique qu'économique. Elle s'inscrit dans le cadre d'une simplification et d'une rationalisation de la structure organisationnelle du groupe. Il n'est plus justifié d'avoir deux entités juridiques distinctes dès lors que les entités appelées à fusionner exerce la même activité économiques. Une fois réalisée, la fusion permettra de donner une image claire en adéquation avec la réalité économique du groupe.

3.DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DES SOCIETES A ABSORBER SONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La fusion est établie sur base des situations respectifs des deux sociétés arrêtés en date du 30 septembre 2016. Sur le plan comptable et des contributions directes, les opérations de la société absorbée sont considérées comme étant accomplies pour le compte de la société absorbante avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2016.

4.DROITS SPECIAUX ET TITRES AUTRES QUE DES PARTS OU ACTIONS

Les actionnaires de la société absorbée n'a pas de droits spéciaux et il n'existe pas de titres autres que des parts sociales.

5.AVANTAGE PARTICULIER

Aucun avantage spécifique ne sera attribué aux membres des organes de gestion des sociétés qui fusionnent.

6.MODIFICATION AUX STATUTS

Le conseil d'administration de la société absorbante constate qu'il n'y a pas lieu d'adapter son objet social à la suite de la fusion, au vu de l'objet social actuel de la société absorbée et de la société absorbante et de l'activité de l'absorbante.

7.PRO FISCO

Les soussignés déclarent que la présente fusion par absorption répondra aux conditions prévues aux articles 117, §1er et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, aux articles 211, §1er et 212 du Code des impôts sur les revenus 1992 ainsi qu'aux articles 11 et 18, § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

8.INFORMATION

Les administrateurs de la société absorbante et de la société absorbée s'engagent à se communiquer mutuellement et communiquer aux actionnaires toutes les informations légalement obligatoires conformément au Code des sociétés et à leurs statuts.

Les informations échangées entre la société absorbante et la société absorbée dans le cadre de la fusion proposée seront strictement confidentielles. Les soussignés administrateurs s'engagent à respecter ledit

Volet B - Suite

caractère confidentiel.

Dans le cas où le présent projet de fusion ne serait pas approuvé, tous les documents originaux échangés dans le cadre de la fusion précitée seront restitués aux éditeurs respectifs de ceux-ci. Dans ladite hypothèse, chacune des parties concernées supportera les frais pour les dépenses exposées par elle.

Le présent texte est établi, le 21 décembre 2016, à Tournai, en original, chaque version étant équivalente, aux fins d'être déposé au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement respectif de chaque société ci-dessus mentionné et publié soit par extrait conformément à l'article 74 du C. soc. soit par mention conformément à l'article 75 du C. soc.

Il est donné pouvoir par les soussignés à la fiduciaire EY, ayant son siège à 9600 Renaix, rue des Prêtes 3, avec pouvoir de subdélégation, pour effectuer ce dépôt.

Pour extrait analytique (signé)

Guisset Jean-Marie (Junior)
Administrateur